

PLAN D'URBANISME ART 3.2 3° LA MONTAGNE

Élément dominant du paysage de Rigaud, le mont Rigaud doit être considéré comme l'une des ressources majeures à préserver et à mettre en valeur. On prévoit ici une triple vocation, l'une résidentielle, l'autre récréotouristique, l'autre encore de conservation.

Au niveau résidentiel, il y aura lieu de consolider les noyaux résidentiels existants et de ne permettre aucune ouverture de rue. Les nouvelles habitations ne pourront être implantées ici que le long des rues publiques existantes.

Le reste de la montagne devra être préservé à l'état naturel ou utilisé à des fins récréotouristiques compatibles avec le milieu naturel et plus spécifiquement à des pistes de randonnée (marche, équitation, ski de fond), à des centres équestres, à l'actuel centre de ski alpin, à des centres d'interprétation de la nature et du patrimoine et à des établissements d'hébergement de type auberge, « Bed and breakfast » ou chalets locatifs. On devra de plus encourager ici l'aménagement de plantations ou de fermes sylvicoles permettant d'améliorer et de conserver le couvert forestier de la montagne.

ART 12.6.3 ZONAGE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU

Des mesures de protection particulières sont prévues en bordure des cours d'eau. Ces mesures comprennent une bande de protection de trente-cinq (35) mètres de part et d'autre des cours d'eau mesurés à partir de la ligne des hautes eaux. Les dispositions s'appliquent à tous cours d'eau

ART 12.6.7 ZONAGE COUPE DES ARBRES

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute opération de coupe d'arbres à l'intérieur du territoire assujéti :

- a) à l'exception du déboisement nécessaire pour l'exercice des usages autorisés, seules les coupes d'assainissement et de jardinage sont autorisées;
- iv) Habitation : pour l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires et usages complémentaires jusqu'à un maximum de 1 000 m² par unité.

Malgré les dispositions du présent article, la coupe d'arbres est autorisée dans les cas suivants :

- a) si l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) si l'arbre présente un danger pour la santé et la sécurité publique;
- c) si l'arbre peut causer des dommages à la propriété privée ou publique;
- d) si l'arbre rend impossible l'exécution de travaux publics autorisés par la Municipalité.

Mise en garde

Veuillez noter que les textes qui suivent sont fournis à titre d'information. Ils ne remplacent ni les règlements ni les documents légaux auxquels ils font référence. Pour consulter un texte officiel ou obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer auprès de la Municipalité de Rigaud au 450 451-0869, par courriel au rigaud@ville.rigaud.qc.ca ou par la poste au :

Service de l'urbanisme
Municipalité de Rigaud
33, rue Saint-Jean-Baptiste ouest
Rigaud (Québec) J0P 1P0

